

N° 1162.

ESTHONIE ET PAYS-BAS

Traité de commerce provisoire, signé
à Tallinn (Reval), le 22 juillet 1924.

**ESTHONIA
AND THE NETHERLANDS**

Provisional Commercial Treaty, signed
at Tallinn (Reval), July 22, 1924.

N^o 1162. — TRAITÉ¹ DE COMMERCE PROVISOIRE ENTRE L'ESTHONIE ET LES PAYS-BAS, SIGNÉ A TALLINN (REVAL), LE 22 JUILLET 1924.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Esthonie et par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 11 mai 1926.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE et LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs pays, ont décidé de conclure un traité de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE :

Charles Robert PUSTA, ministre des Affaires étrangères ;

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le chevalier Willem Louis Frederik Christiaan DE RAPPARD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas auprès du Gouvernement de la République d'Esthonie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes ;

Article premier.

1. Les ressortissants, les sociétés (anonymes et autres) commerciales, industrielles et financières, y compris les compagnies de navigation, et les produits du sol et de l'industrie de l'une des deux Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement sous tous les rapports au moins aussi favorable que celui accordé ou à accorder aux ressortissants, aux sociétés et aux produits du sol et de l'industrie du pays étranger le plus favorisé, sous la réserve, bien entendu, des restrictions exprimées aux articles 5, 6 et 7.

2. Ce traitement sera accordé en tout ce qui concerne l'établissement des ressortissants et des sociétés de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre : l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, ainsi qu'en tout ce qui concerne les affaires de commerce et de navigation, à l'égard de l'importation, de l'exportation et du transit ; les droits et formalités de douane et les opérations commerciales ; le paiement des impôts.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn (Reval), le 4 mai 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1162. — PROVISIONAL COMMERCIAL TREATY² BETWEEN ESTHONIA AND THE NETHERLANDS, SIGNED AT TALLINN (REVAL), JULY 22, 1924.

French official text communicated by the Esthonian Minister for Foreign Affairs and by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Treaty took place May 11, 1926.

THE GOVERNMENT OF THE ESTHONIAN REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS, desirous of extending the commercial relations between the two countries, have decided to conclude a Commercial Treaty and have appointed for that purpose their Plenipotentiaries, that is to say,

THE GOVERNMENT OF THE ESTHONIAN REPUBLIC :

Charles Robert PUSTA, Minister for Foreign Affairs ;

THE GOVERNMENT OF HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

Ritter Willem Louis Frederik Christiaan DE RAPPARD, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of the Netherlands to the Government of the Esthonian Republic ;

Who, having communicated their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions.

Article I.

1. The nationals, the commercial, industrial and financial corporations (joint-stock and other), including shipping companies, as also the products of the soil and industry of either of the High Contracting Parties shall, subject always to the exceptions referred to in Articles 5, 6 and 7, enjoy within the territory of the other Party treatment in all respects at least as favourable as that which is actually granted or may hereafter be granted to the nationals, corporations and products of the soil and industry of the most favoured foreign nation.

2. This treatment shall be granted in all matters relating to the establishment of the nationals and corporations of either of the Contracting Parties in the territory of the other ; the exercise of commerce, industry and the trades and professions, and all matters relating to commercial and shipping business in regard to importation, exportation and transit ; customs formalities and duties and commercial transactions ; the payment of taxes.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Tallinn (Reval), May 4, 1926.

Article 2.

1. Les bâtiments de l'une des deux Parties contractantes jouiront dans les ports, rivières et eaux territoriales de l'autre Partie, d'un traitement non moins favorable que celui accordé ou à accorder aux bâtiments nationaux ou à ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

2. Les Parties contractantes se réservent le droit de ne permettre l'exercice du cabotage qu'aux bâtiments nationaux.

Article 3.

1. Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à concéder, à condition de réciprocité, le libre passage à travers leurs territoires, y compris les eaux territoriales, aux personnes, marchandises, bâtiments, voitures, wagons et envois postaux, venant de, ou destinés à l'autre Partie, et à leur accorder en matière de facilités, frais, restrictions, etc. un traitement au moins aussi favorable que celui accordé, ou à accorder aux personnes, marchandises, bâtiments, voitures, wagons et envois postaux de leur propre nationalité, origine, importation ou propriété, ou à ceux d'une autre nationalité, origine, importation ou propriété plus favorisée.

2. Cette disposition pour autant qu'elle concerne le libre transit de marchandises, ne préjudiciera en rien aux prescriptions légales sur le transit d'armes et de provisions de guerre.

Article 4.

Les dispositions du présent traité sont applicables aux Indes néerlandaises, au Surinam et au Curaçao, ainsi qu'aux ressortissants, sociétés et bâtiments et aux produits du sol et de l'industrie de ces pays.

Article 5.

Il est bien entendu que les dispositions du présent traité n'accordent à aucune des Parties contractantes aucun droit ou ne leur imposent aucune obligation dérogeant à une convention générale internationale à laquelle une des deux Parties contractantes a adhéré ou adhérera à l'avenir.

Article 6.

Les Pays-Bas ne pourront, par suite des dispositions précitées, exiger les faveurs que l'Esthonie a accordées ou accordera à l'avenir à la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie et l'Union des Républiques socialistes soviétistes ou à tous ces pays, tant que ces avantages n'auront été accordés à un État tiers.

Article 7.

Il est entendu que le présent traité ne déroge en rien aux faveurs relatives aux communications, au trafic et au commerce de frontière qui, pour des raisons locales, seraient accordées par une des Parties contractantes à des États limitrophes.

Article 8.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent arrangement qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 2.

1. Vessels of one of the Contracting Parties shall enjoy in the ports, rivers and territorial waters of the other Party treatment not less favourable than that accorded or to be accorded to national vessels or the vessels of the most favoured foreign country.

2. The Contracting Parties shall have the right to reserve the exercise of cabotage exclusively for national vessels.

Article 3.

1. The Contracting Parties further undertake, on condition of reciprocity to accord freedom of transit over their respective territories, including territorial waters, to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails in transit to or from the territories of the other Party, and to treat them at least as favourably as their own persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails respectively or those of any other more favoured nationality, origin, importation or ownership.

2. This provision, in so far as it relates to the free transit of goods, shall not in any way affect legal prescriptions relating to the transit of arms and war supplies.

Article 4.

The provisions of the present Treaty shall apply to the Netherlands Indies, Surinam, Curaçao as well as to their citizens, corporations and vessels, also to the products of the soil and of the industry of these countries.

Article 5.

It is understood that nothing in this Treaty shall be held to confer any right or impose any obligation upon either Party which might be in conflict with any general international convention to which one of the contracting Parties has adhered or may adhere in the future.

Article 6.

The Netherlands may not, in virtue of the above provisions, claim the same privileges as those granted or to be granted by Esthonia to Finland, Latvia, Lithuania and the Union of Soviet Socialist Republics or to all of these countries, so long as these advantages are not granted to a third State.

Article 7.

It is understood that the present Treaty shall not in any way affect such privileges in regard to frontier communications, traffic and trade as may be granted to adjacent States for special local reasons by either of the Contracting Parties.

Article 8.

Any dispute which may arise between the High Contracting Parties in regard to the interpretation, application or execution of the present Commercial Treaty, and which cannot be settled by diplomacy, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 9.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tallinn aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater du jour de la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait en double à Tallinn, le 22 juillet mil neuf cent vingt-quatre.

(Signé) C. R. PUSTA.

(Signé) W. L. F. C. VAN RAPPARD.

ÉCHANGE DE NOTES.

I.

TALLINN, le 22 juillet 1924.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il est bien entendu que les dispositions de l'article 1 du traité de commerce, conclu aujourd'hui entre le Gouvernement de la République d'Esthonie et le Gouvernement de la Reine, pour autant que ces dispositions concernent l'établissement des ressortissants et le libre transit des personnes, ne porteront atteinte ni aux dispositions en vigueur dans les deux pays en matière de délivrance ou de prorogation de visas, ni aux droits des deux parties de refuser l'entrée ou un séjour prolongé aux personnes qui seront jugées indésirables.

Il est entendu, d'autre part, que les dispositions de l'article 2, alinéa 1, ne s'appliqueront point à la pêche.

Enfin, par l'expression « conventions générales internationales » figurant à l'article 5 du Traité de commerce précité, le Gouvernement de la Reine entend parler des conventions collectives d'intérêt général telles que, par exemple, la Convention internationale sur l'opium, la Convention internationale de télégraphie, etc.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. L. F. C. VAN RAPPARD.

Son Excellence
Monsieur CH. R. PUSTA,
Ministre des Affaires étrangères
à Tallinn.

Article 9.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Tallinn as soon as possible. It shall come into force fifteen days after the exchange of ratifications and shall remain binding until the expiration of a period of three months, counting from the date of denunciation.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done in duplicate at Tallinn (Reval) on July 22, One thousand nine hundred and twenty-four.

(Signed) C. R. PUSTA.

(Signed) W. L. F. C. VAN RAPPARD.

EXCHANGE OF NOTES.

I.

TALLINN (REVAL), *July 22, 1924.*

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that it is understood that the provisions of Article 1 of the Treaty of Commerce concluded this day between the Government of the Republic of Esthonia and Her Majesty's Government, so far as those provisions concern the establishment of nationals and the free transit of passengers, shall in no way affect either the regulations in force in the two countries regarding the issue and renewal of visas or the rights of both Parties to refuse admittance or permission for a prolonged stay to persons who may be considered undesirable.

It is understood, further, that the provisions of Article 2, paragraph 1, shall not apply to fishing.

Lastly, by the expression "any general international convention", used in Article 5 of the aforesaid Treaty of Commerce, Her Majesty's Government means collective conventions of general interest, such, for example, as the International Opium Convention, the International Telegraphic Convention, etc., etc.

I have the honour, etc.

W. L. F. C. VAN RAPPARD.

His Excellency

M. CH. R. PUSTA,

Minister for Foreign Affairs,
Tallinn (Reval).

II.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TALLINN, le 22 juillet 1924.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à la note de Votre Excellence en date du 22 juillet relative à l'interprétation à donner à quelques clauses du Traité de commerce conclu ce jour entre le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Esthonie, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'il est bien entendu que :

1° Les dispositions de l'article premier du traité précité, pour autant qu'elles concernent l'établissement des ressortissants et le libre transit des personnes, ne porteront atteinte ni aux dispositions en vigueur dans les deux pays en matière de délivrance ou de prorogation de visas, ni aux droits des deux parties de refuser l'entrée ou un séjour prolongé aux personnes qui seront jugées indésirables ;

2° Les dispositions de l'article 2, alinéa 1, ne s'appliquent point à la pêche ;

3° Enfin, par l'expression « conventions générales internationales », le Gouvernement de la République d'Esthonie entend parler des conventions collectives d'intérêt général telles que, par exemple, la Convention internationale sur l'opium, la Convention internationale de télégraphie, etc.

Veuillez agréer, etc.

CH. R. PUSTA.

Son Excellence
Monsieur W. L. F. C. Chevalier VAN RAPPARD,
Ministre des Pays-Bas en Esthonie.

II.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS.

TALLINN (REVAL), *July 22, 1924.*

YOUR EXCELLENCY,

With reference to your note of July 22 concerning the interpretation of certain clauses in the Treaty of Commerce concluded this day between the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands and the Government of the Republic of Esthonia, I have the honour to state in confirmation that it is understood that :

(1) The provisions of Article 1 of the aforesaid Treaty, so far as they concern the establishment of nationals and the free transit of passengers, shall in no way affect either the regulations in force in the two countries regarding the issue and renewal of visas or the rights of both Parties to refuse admittance or permission for a prolonged stay to persons who may be considered undesirable ;

(2) The provisions of Article 2, paragraph 1, shall not apply to fishing ;

(3) Lastly, by the expression "any general international convention", the Government of the Republic of Esthonia means collective conventions of general interest, such, for example, as the International Opium Convention, the International Telegraphic Convention, etc., etc.

I have the honour to be, etc.

CH. R. PUSTA.

His Excellency
W. L. F. C. Chevalier VAN RAPPARD,
Minister of the Netherlands in Esthonia.

